hypothèques de Versailles, le vingt huit Décembre mil huit cent quarante six volume 460, numéro 20176 et il résulte de l'état sur transcription après quinzaine à la date du treize Janvier mil huit cent quarante sept, qu'il ne s'est trouvé et n'est survenu outre l'inscription d'office formée ledit jour vingt huit Décembre mil huit cent quarante six, volume 22, numéro 233, au profit desdits sieur et dame Delestre contre Monsieur vendeur pour sûreté du prix de la vente, une inscription formée au profit de Madame Marie Françoise Lacut, veuve de Monsieur Jacques Laffitte, banquier, demeurant à Paris rue et Hôtel Laffitte, n° 19 et à la requête poursuite et diligence de Monsieur le Prince et Madame la Princesse de la Moskowa, comme créanciers de cette dame, contre la succession de Monsieur Jacques Laffitte décédé, pour sûreté des créances, reprises et indemnités matrimoniales de Madame Laffitte contre son dit mari.

Mainlevée de cette inscription a été donnée en ce qui concerne les biens vendus à Monsieur Massau par acte passé devant Me Aumont-Thiéville notaire à Paris, le dix neuf Mai mil huit cent quarante sept, et la radiation en a été opérée ainsi que le constate un certificat de Monsieur le Conservateur dudit bureau, le même jour.

M. Massau a également fait remplir sur cette acquisition les formalités de purge légale.

A cet effet :

Une copie collationnée dudit contrat de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Versailles le ~~vingt~~ huit Novembre mil huit cent quarante six, et le même jour extrait en a été affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit Tribunal ainsi qui le constate un acte dressé par Monsieur le greffier de ce Tribunal ledit jour.

Ce dépôt a été notifié :

1° A Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal civil de Versailles par exploit de Hoard huissier à Versailles en date du vingt deux Décembre mil huit cent quarante six.

2° A Madame Delatre veuve et à Madame Ve Laffitte née Lacaut veuve nommée par exploit de Rivière huissier à Paris en date du vingt trois du même mois.

3° Et enfin à Madame Marguerite Charlotte Toulon épouse de Monsieur Louis Théodore Breton demeurant à Maisons-Laffitte par exploit de Hoard huissier à Versailles en date du vingt quatre dudit mois de Décembre

La notification faite à Monsieur le Procureur du Roi a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le journal de Seine et Oise feuille du Samedi vingt six Décembre mil huit cent quarante six dont un exemplaire certifié véritable et signé par l'Imprimeur Dufaure dont la signature

a été légalisée par Monsieur le Maire de Versailles, le vingt huit dudit mois de Décembre et enregistrée à Versailles le trente du même mois 6 folio 144, verso case sept.

Enfin l'extrait affiché dans l'auditoire du Tribunal civil de Versailles y est resté pendant tout le temps fixé par la loi ainsi que le constate un certificat délivré par le Greffier à la date du vingt sept Février mil huit cent quarante sept.

Pendant l'accomplissement de ces formalités c'est-à-dire depuis le vingt six Décembre mil huit cent quarante six date de l'insertion au Journal de Seine-et-oise, jusqu'au vingt sept Février ~~dernier~~ date du retrait de purge il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale ainsi que le constate un certificat délivré par Mr le Conservateur au bureau des hypothèques de Versailles, à la date du vingt sept Février mil huit cent quarante sept.

Mr Massau s'est libéré de son

prix, s'élevant en principal et intérêts à Huit mille cent sept francs trente cinq centimes, entre les mains de M. et Madame Delestre ses vendeurs suivant quittance passée devant le notaire soussigné, le vingt sept Mai mil huit cent quarante sept, enregistrée dans laquelle M. Massard a déclaré que les deniers par lui ~~payés~~ payés lui provenaient jusqu'à due concurrence de l'emprunt de Quatorze mille francs qu'il avait fait d'un sieur Godanger dont il est déjà parlé au paragraphe quatre qui précède ; par suite tant de cette déclaration d'origine de deniers que de la promesse d'emploi contenue en l'obligation dudit sieur Godanger a dernier a été subrogé dans tous les droits, actions, privilège, hypothèque et inscription des sieur et dame Delestre.

On observe ici comme il l'est déjà au paragraphe qui précède, que la créance de M. Godanger est toujours due ; mais qu'il

en sera justifié du paiement aux adjudicataires lors de leur libération.

II. La Maison et dépendances vendues par M. et Madame Delestre dépendaient de la communauté de biens qui existait entre eux tant au moyen des augmentations qu'ils y avaient faites que comme en ayant fait l'acquisition de Monsieur Louis Théodore Breton, peintre en bâtiments et de Madame Marguerite Charlotte Foulon, sa femme, demeurant alors à Maisons-Laffitte, suivant contrat passé devant Me Leroy, notaire à Pontoise, les huit et vingt quatre août mil huit cent quarante un, enregistré ;

Cette vente a été faite moyennant un prix principal de trois mille francs sur lequel les acquéreurs ont payé comptant une somme de quinze cent cinquante francs dont le contrat porte quittance.

A l'égard des quatorze cent cinquante francs formant le surplus

dudit prix, Monsieur et Madame Céleste les ont payés à leurs vendeurs aux termes d'une quittance passée devant Me Leroy notaire à Saint-Germain le dix huit Mars mil huit cent quarante trois, dans laquelle il est énoncé :

Qu'une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Versailles, le quatre Octobre mil huit cent quarante un volume 370, numéro 16332, et que lors de cette transcription et pendant la quinzaine suivante il ne s'est trouvé et il n'est survenu autre l'inscription d'office prise le même jour, volume 2 numéro 260, que les cinq inscriptions suivantes ainsi que le constate un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau, à la date du vingt Octobre mil huit cent quarante un.

La première du sept avril mil huit cent trente sept, volume 340 N° 31 au profit de Monsieur Louet, demeurant à Versailles pour sureté de Trois

mille francs dûs par les sieur et dame Breton.

Cette inscription ne frappait point l'immeuble vendu à Monsieur et Madame Delesche et elle a été au surplus rayée en vertu d'un acte passé devant Me Hubert notaire à Paris le vingt huit Janvier mil huit cent quarante trois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur le quatre Mars même année.

La seconde du sept Mars mil huit cent trente huit, volume 502, numéro 286 au profit de Monsieur Jacques Laffitte banquier, demeurant à Paris, contre les mêmes et dame Breton, pour sureté de Deux mille trois cent quarante cinq francs principal d'une obligation notariée

Cette inscription a été rayée le vingt six Mars mil huit cent quarante deux en vertu d'une mainlevée reçue par Me Leroy

notaire à Sarrouville le douze dudit mois de Mars.

La troisième le sept [illegible] mil huit cent trente huit, volume 358, numéro 287 au profit de Monsieur Laffitte contre Monsieur et Madame Breton pour sureté de Deux mille francs prix de la vente du sept Février mil huit cent trente huit qui sera ci après relatée.

Mainlevée de cette inscription a été donnée suivant quittance reçue par ledit Me Leroy ledit jour douze Mars mil huit cent quarante deux et la radiation en a été opérée le vingt six du même mois.

La quatrième du Cinq Septembre mil huit cent quarante, volume 394 numéro 82, au profit de Monsieur Dominique Vincent et de son épouse demeurant à Passy près Paris, rue Basse N. 27, contre les sieur et dame Breton pour sureté de Cinq cents francs principal d'obligation notariée

Mainlevée de cette inscription a été consentie par quittance passée devant ledit Me Leroy le neuf février mil huit cent quarante trois, enregistrée ; et elle a été rayée le dix huit dudit même mois.

Et la cinquième du onze Janvier mil huit cent quarante un Volume 398, N° 29, au profit de Monsieur Sabard, demeurant à Maisons, contre les sieur et dame Breton pour sureté de Mille francs principal d'obligation notariée.

Cette dernière inscription a été rayée le dix huit Février mil huit cent quarante trois en vertu d'une mainlevée reçue par ledit Me Leroy les vingt neuf Janvier et douze Février même année.

A l'égard de l'inscription d'office dudit jour quatre Octobre mil huit cent quarante cinq, Volume 7, numéro 260 elle a été rayée le

vingt avril mil huit cent quarante trois ainsi que le constate un certificat délivré à cette dernière date par Mr le Conservateur audit bureau.

Les formalités de purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies sur cette acquisition et à cet égard Mr et Madame Breton ont déclaré audit contrat : qu'ils étaient communs en biens légalement à défaut de contrat de mariage ; et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs.

III. Ladite propriété appartenait aux sieur et dame Breton, savoir :

Les bâtiments comme les ayant fait édifier pendant leur communauté

Et le terrain comme l'ayant acquis pendant cette communauté du mandataire de Monsieur Jean Baptiste Laffitte, ancien agent de change, l'un des administrateurs des messageries générales de France, demeurant à Paris, rue de Choiseul, numéro 29 aux termes d'un contrat passé devant Mr Lekoy notaire à Sartrouville

le sept février mil huit cent trente huit, enregistré.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix principal de deux mille francs pour se libérer duquel prix les vendeur et dame Breton ont souscrit à l'ordre de Monsieur Laffitte, deux billets à ordre l'un de douze cent vingt francs quatre vingt cinq centimes pour le mille francs de prix principal et de deux cent vingt francs quatre vingt cinq centimes pour les intérêts payables ~~leur~~ le premier Mai mil huit cent quarante et l'autre de Mille Francs de principal et de cinquante francs d'intérêts exigibles le premier Mai mil huit cent quarante une.

La libération des vendeur et dame Breton est constatée en une quittance passée devant Me Leroy notaire à Mathonville le douze Mars mil huit cent quarante deux ci-dessus énoncée contenant maintenée par Monsieur Laffitte, avec abandonnement d'hypothèque

de l'inscription d'office conservant le prix de la vente du sept février mil huit cent trente huit, ainsi qu'on l'a déjà vu.

Ce dernier contrat avait été transcrit au bureau des hypothèques de Versailles, le sept Mars mil huit cent trente huit, volume 217, numéro 1321 sans charge d'inscription autre que celle d'office.

IV. Mr. Jean Baptiste Laffitte était propriétaire du Domaine de Mirisons dont le terrain vendu aux sieur et dame Breton faisait partie au moyen de la vente que lui en avait faite Monsieur Jacques Laffitte son frère, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, numéro 19, ainsi qu'il résulte de l'acte sous signature privée du vingt huit Décembre de l'année mil huit cent trente huit déjà énoncé sous le paragraphe deux qui précède auquel il est référé pour de plus amples renseignements.

§. 6e.

Propriété du Domaine de Maisons-Laffitte.
En la personne de Mr. Jacques Laffitte

Cahier de Charges général.

On vient de voir, par les énonciations qui précèdent que tous les terrains composant aujourd'hui la propriété de la succession Massau provenaient originairement du domaine de Maisons Laffitte appartenant à Monsieur Jacques Laffitte.

Maintenant comme Jacques Laffitte était propriétaire de ce domaine ainsi qu'il est établi d'une manière régulière par un Cahier de charges général par lui dressé pour parvenir à la vente dudit domaine, déposé pour minute à Me. Armand Officielle notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, substitué par Debière son confrère, le sieur Fournier huis

cent trente quatre.

Pour les propriétés [illegible] il est référé à ce Cahier de charges dont une copie qui vera visée pour limbre est demeurée ci annexée après que mention de son annexe a été faite devant.

Chaque adjudicataire devra se soumettre aux conditions générales relatives audit Domaine de Maison et portées audit Cahier de charges dont il leur sera donné lecture au moment de l'adjudication.

Entrée en Jouissance.

Les adjudicataires entreront en jouissance pour la possession réelle des lots vendus à compter du jour de l'adjudication.

Charges, Clauses et Conditions.

Art. 1er = Garantie.

Les adjudicataires seront tenus

de prendre les immeubles à eux adjugés et leurs dépendances dans l'état où tout se trouvera le jour de l'adjudication, il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre, sous raison soit de mitoyenneté soit de dépréciation ou vétusté dans les bâtiments, soit enfin d'erreurs dans la désignation ou les contenances; la différence de mesure excédant elle un vingtième tournera au profit ou à la perte des adjudicataires.

Article 2e.

Servitudes.

Les adjudicataires souffriront les servitudes, passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les immeubles à eux adjugés, sauf à eux à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques, périls et fortune sans aucun recours contre les vendeurs

et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils ne justifieraient en avoir en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi et sans que cette énonciation puisse nuire aux droits résultant en faveur des adjudicataires de la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq qu'ils pourront toujours invoquer

Article 3e.

Contributions.

Les adjudicataires acquitteront les impôts et contributions de toute nature à la charge des immeubles à eux adjugés à partir du premier avril prochain.

Et ils devront aux plus prochaines mutations faire substituer leurs noms à ceux de leurs vendeurs sur les rôles de la matrice Cadastrale.

Article 4e.

Assurance contre l'Incendie.

Les bâtiments présentement mis en vente sont assurés contre l'Incendie savoir :

La plus grande partie par la Compagnie Nationale dont les bureaux sont établis à Paris, rue de Ménars numéro 8, pour une somme de trente six mille francs et pour un délai de dix ans qui a commencé le dix juin mil huit cent cinquante quatre, suivant police timbrée en date du huit du même mois de juin dont un double enregistré à Saint Germain, le vingt neuf novembre mil huit cent cinquante cinq fol 67, v° C. 7 par M. croizier qui a reçu un franc quatre vingt douze centimes dixième compris est demeuré annexé à la minute d'une obligation passée devant le notaire soussigné le vingt six novembre mil huit cent cinquante cinq.

Et une autre partie à la

compagnie La Paternelle dont les bureaux sont établis à Paris rue des Ménars, numéro 3. pour une somme de Onze Mille Francs et pour dix années qui ont commencé le vingt huit Septembre mil huit cent cinquante quatre, suivant police en date du vingt neuf dont précédent dont un double timbré et enregistré à Saint Germain le vingt neuf Novembre mil huit cent cinquante cinq, folio 68, Recto Case 1re par Mr. Crozier qui a reçu soixante douze centimes dixième compris est demeuré annexé à la minute de la même obligation.

Les adjudicataires de ces immeubles devront continuer ces assurances jusqu'au paiement de leurs prix et à cet effet déclarer sans délai auxdites compagnies d'assurances les mutations opérées à leur profit et de les faire mentionner sur les polices.

En cas de sinistre avant la libération des adjudicataires, les

vendeurs ou les créanciers auront seuls droit, jusqu'à due concurrence de l'indemnité qui serait dû ; à l'effet de quoi l'adjudication vaudra transport et pourra être signifiée à qui besoin sera.

Article 5e.

Paiement des frais de poursuites et remise de l'avoué.

Les adjudicataires devront payer, en sus de leurs prix ~~d'adjudication~~ dans la proportion ~~desdits prix~~ et dans la quinzaine du jour de ladite adjudication à Me Lamarailler avoué poursuivant, demeurant à Versailles rue des réservoirs, numéro 17, les frais de poursuites de vente d'après la taxe qui en aura été faite ; le montant desquels frais ainsi que celui du présent cahier de charges sera annoncé publiquement lors de l'ouverture des enchères.

Et attendu qu'il n'y a pas eu d'expertise les adjudicataires devront en outre et dans le même délai payer audit Me Lamouillier avoué la différence entre la remise proportionnelle due au notaire soussigné en vertu de l'article quatorze de l'ordonnance du dix octobre mil huit cent quarante un et celle accordée aux avoués par l'article onze de la même ordonnance pour le cas où l'expertise étant facultative le Tribunal ne l'aura pas ordonnée.

Article 6e.

Frais et honoraires dus au Notaire soussigné.

Les adjudicataires paieront également en sus de leurs prix et dans le même délai de huitaine, aussi entre les mains dudit Me Lamouillier avoué.

Les frais de timbre, enregistrement

et honoraires du présent Cahier de charges, de son dépôt et des procès-verbaux de dires qui pourraient avoir lieu avant l'adjudication; ces frais seront joints à ceux de poursuites dus audit Me. ~~Mouillier~~ pour être payés comme Laumaillier pour être payés comme eux dans la proportion ~~du prix~~ qui sera déterminée au moment de l'adjudication.

7°. Et entre les mains du notaire soussigné et ~~toujours~~ dans la proportion de leurs prix.

8° Les droits de timbre du procès-verbal d'adjudication de l'expédition pour transcrire et de la grosse pour les vendeurs.

9° Les droits d'enregistrement ainsi que les frais de transcription et de purge légale qui seront remplies en commun et ceux du dépôt des pièces constatant ces formalités qui sera fait dans l'intérêt de tous les adjudicataires ensuite du procès-verbal d'adjudication.

10° La remise proportionnelle

que la loi accorde audit notaire.

Il est les frais d'un extrait à leur délivrer.

Observation faite ici que lesdits frais d'extraits seront payés par chacun des adjudicataires et sans aucune proportion.

Article 7me.

Paiement du Prix.

Les prix principaux de l'adjudication seront payables entre les mains des vendeurs ou entre celles des créanciers inscrits au profit desquels il est fait dès à présent toutes délégations et indications de paiement nécessaires en l'étude du notaire soussigné dans les six mois du jour de l'adjudication temps jugé nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale.

Ces prix produiront des intérêts au taux de cinq francs cent par an qui courront à partir du jour de

l'adjudication et seront payables en même temps et au même lieu que le principal.

Les jouissances en numéraire et les intérêts du prix seront avec lieu indifféremment en espèces d'or et d'argent ayant actuellement cours de monnaie.

Article 8e.

Condition résolutoire à défaut de paiement du prix.

A défaut de paiement du prix dans les termes ci-dessus stipulés l'adjudication sera résolue de plein droit à l'égard des adjudicataires défaillants conformément à l'article 1656 du Code Napoléon à l'expiration de la quinzaine qui aura suivi un commandement de payer contenant la déclaration par les vendeurs de leur intention de profiter de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités; l'échéance de ce terme dessiné sans

paiement devant entraîner cette résolution sans préjudice pour les vendeurs de tous dommages intérêts

Il demeure bien entendu que les vendeurs auront toujours la faculté d'user soit de cette clause résolutoire soit de la pétition ancienne dont elle sera précédée sous l'article douze ci-après soit encore de tous autres droits et actions que la loi leur accorde pour assurer le paiement de ce prix

Article 9e

Réserve de Privilège.

Indépendamment de l'action résolutoire qui appartient aux vendeurs et qui vient d'être réservée les immeubles vendus demeureront affectés, obligés et hypothéqués par privilège spécial aussi expressément réservé.

Article 10e.

Prohibition de détériorer.

Avant le paiement intégral des

leurs frais, les adjudicataires ne pourront faire aucun changement notable ni aucune démolition et commettre aucune détérioration dans les immeubles à compte à peine d'être contraints immédiatement à la consignation de leurs frais ; et si alors les vendeurs ne sont pas en état de recevoir, les adjudicataires contrevenants devront les indemniser de la perte d'intérêts que cette consignation leur ferait éprouver soit pour le temps pendant lequel la caisse n'en jouirait pas soit pour la différence entre l'intérêt servi par la caisse et celui à cinq pour cent.

Article 11e.

Transcription et Purge.

Les adjudicataires devront faire transcrire une expédition du présent Cahier de charges et du Procès Verbal d'adjudication, au bureau des hypothèques de Versailles ; et ils feront remplir en commun les formalités de purge.

des hypothèques légales.

Et si par suite de l'accomplissement de ces formalités il y a eu mise des inscriptions grevant les immeubles présentement mis en vente, les adjudicataires devront en faire la dénonciation aux créanciers au domicile ci-après élu et ceux-ci auront quarante jours pour rapporter les mainlevées et certificats de radiation desdites inscriptions, pendant ce délai les adjudicataires ne pourront faire aucun office ni consignations de leurs prix ni faire aucune notification aux créanciers inscrits à moins d'y être contraints par les voies légales.

Au surplus lesdits adjudicataires seront garantis et indemnisés sur leurs prix de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

Article 12e.

Folle enchère.

Faute par un ou plusieurs des

adjudicataires soit de satisfaire en leur
nom propre aux obligations qui leur
sont imposées par les articles cinq et six
ci-dessus, soit de payer son prix, soit
enfin d'exécuter les autres charges et
conditions de l'adjudication, les vendeurs
peuvent faire revendre, sur folle enchère
dans la forme prescrite par la loi,
les immeubles adjugés à l'adjudicataire
défaillant.

Le fol enchérisseur sera tenu
même pour corps de la différence entre
son prix et celui de la revente sur folle
enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant
qui, s'il y en a, sera payé aux
vendeurs ou à leurs créanciers, conformément à l'article 711 du Code
de procédure civile.

En aucun cas le fol enchérisseur
ne pourra réfuter soit du nouvel adjudicataire, soit des vendeurs les frais
remplis sous les articles cinq et six et
il aurait payés.

L'adjudicataire sur folle enchère
aura les intérêts de son prix du jour

où le fol enchérisseur en était tenu sans préjudice à ses risques et périls de recommencement des frais et revenus [illegible] de la même façon.

Article 13.

Sur les Enchères.

Les enchères ne seront reçues que de la part de personnes d'une solvabilité notoire et le notaire soussigné ne sera point responsable, pour raison de l'adjudication prononcée au profit de personnes d'une solvabilité douteuse.

Article 14.

Déclaration de Command.

L'adjudicataire, autre que l'ouvrier ou le notaire, qui aurait de la faculté de déclarer command sera solidairement obligé avec ceux qu'il se sera substitués au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions de l'adjudication.

Article 15.

Sur les Titres.

Tous les anciens titres de propriété des immeubles à vendre qui sont en la possession des vendeurs seront dans l'intérêt des adjudicataires et dans le mois de l'adjudication déposés en l'étude du notaire soussigné, où ils seront en grande communication ou en faire délivrer à leurs frais tous extraits ou expéditions.

Art.s 16.e

Etat civil.

L'état civil des vendeurs et de Monsieur Massau sera établi dans le procès verbal d'adjudication.

Article 17 et dernier.

Election de Domicile
et attribution de Juridiction.

Le domicile des vendeurs est élu en

l'Etude du notaire soussigné.

Ainsi que les adjudicataires de faire une élection de domicile spéciale au moment même de l'adjudication ce domicile sera de plein droit élu au même lieu.

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction.

Au surplus les vendeurs et les adjudicataires demeureront soumis pour tous les effets de l'adjudication à la juridiction du tribunal civil de Versailles

Le présent Cahier de Charges fait et rédigé par ledit Me Fricotelle notaire à Fourqueux, soussigné, en son étude, le dix Février mil huit cent soixante

Fricotelle

Enregistré à St Germain le vingt deux février 1860 f. 29,70
Reçu deux francs dix centimes
2.2.

5 Février 1834.

Cahier de Charges par Jacques Lafitte.

Annexé à un acte de dépôt par Me Michel Aumont notaire à Paris le 16 Février 1834

Cahier des charges, clauses et conditions

sous lesquelles Me Jacques Laffitte, agissant au nom et comme mandataire de Me Jean Baptiste Laffitte, ancien agent de change, l'un des administrateurs des Messageries royales de France, demeurant à Paris, rue de Choiseul, N° 29, consentira à vendre et aliéner une partie du domaine de Maisons, lui appartenant, situé commune de Maisons, canton de St Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine et Oise).

Ce domaine figuré dans un plan général, que Me Laffitte en a fait dresser et qu'il déposera à Me Aumont, notaire à Paris, à la suite du présent cahier des charges.

Me Laffitte vendra avec toutes garanties de fait et de droit, aux personnes qui se présenteront, pour acquérir cent soixante dix hectares, quatre-vingt-quatorze ares trente centiares (ou cinq cents arpens) de terrain, environ, mesure de Paris, avec les bois qui peuvent s'y trouver, à prendre dans le parc de Maisons dépendant du domaine du même nom, lui appartenant et situé ladite commune de Maisons, canton de Saint-Germain.

Ces cinq cents arpens de terrain et bois seront vendus par portions qui, sauf quelques exceptions, ne pourront excéder dix sept ares, neuf centiares et demie (quatre cent cinquante toises) ou un demi arpens, mesure de Paris et telle qu'elle se poursuivra et comportera, sans aucune exception ni réserve, sans garantie de mesure, à un quarantième près, par chaque lot.

Propriété.

Me Jean Baptiste Laffitte en propriétaire du domaine de Maisons, au moyen de la vente faite

[illegible]

Fait double entre Me Laffitte et Me Aumont

Date à Paris du [illegible] décembre mil huit cent trente [illegible]

81

et dont l'un des doubles, enregistré à Paris le 24 Janvier 1834, f° 67, V° case 1re, par Labourey, qui a reçu soixante dix huit mille, six cens cinquante deux francs vingt centimes, pour les divers droits, sera ultérieurement déposé pour minute à l'une des notaires de Paris.

Cette vente a été consentie moyennant, outre les charges ci-énoncées au dit sous seing privé, la somme de trente cent mille francs de prix principal, sur laquelle M. Jean Baptiste Laffitte a dû verser immédiatement dans les mains de la banque de France et en l'acquit de M. Jacques Laffitte, et de la liquidation de son ancienne maison Jacques Laffitte et Cie, une somme de neuf cent mille francs, quant au surplus il a été stipulé payable en deux termes égaux, échéans d'année en année, à partir du dit jour 28 décembre 1833; en telle sorte que le premier paiement se fera le 28 décembre 1834, et le second le 28 décembre 1835, avec intérêts à 4 pour cent par an, payables de six en six mois, jusqu'au remboursement, et devant diminuer dans la proportion de la diminution du capital.

Suivant contrat passé devant Me Aumont et Me Gilbert, notaires à Paris, les 11 et 13 Xbre 1824, enregistré, Mr Jacques Laffitte a acquis le domaine de Maisons et ses dépendances, auxquels il a ajouté les différens biens, dont la propriété va être établie ci-après;

De Mde Louise Antoinette Scholastique Guéhéneuc, Duchesse de Montebello, veuve de Monseigneur Jean Lannes, Duc de Montebello, Maréchal de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, N° 27;

Et de Mr Lannes Lannes de Montebello, majeur, demeurant à Paris, rue St Florentin N° 11.

Dans ce contrat, qui n'est que la réalisation authentique des conventions écrites, dont l'effet remonte au 18 7bre 1818, ainsi qu'il est expliqué au même contrat, Mde la Duchesse de Montebello et Mr de Montebello ont stipulé, 1° en leurs noms personnels, 2° Mde la Duchesse de Montebello, au nom et comme fondée de la procuration générale et spéciale, passée devant Me Gilbert qui en a gardé minute et son collègue, le 28 novembre 1823, en

de Mr. Napoléon Lannes, Duc de Montebello, Pair de France, majeur, demeurant ordinairement à Paris, rue de Varennes, N° 27, alors en voyage, 1° et la dite Dame Duchesse de Montebello, tant pour elle que pour le dit Mr. Duc de Montebello, son fils aîné; et Mr. Ernest de Montebello, au nom et comme se portant fort de Mr. Alfred Lannes de Montebello, majeur, domicilié à Paris, susdite rue de Varennes, N° 27, également en voyage; de Mr. Gustave Olivier Lannes de Montebello, mineur émancipé d'âge, et de Dame Louise Lannes de Montebello, épouse de Mr. Hyppolite Boissel de Monville; la dite Dame également mineure alors, mais émancipée d'âge, tant par la déclaration de Mad. sa mère, que par son mariage avec Mr. de Monville, par lesquels Mme. la Duchesse de Montebello, tant pour elle que pour Mr. le Duc de Montebello son fils, et Mr. Ernest de Montebello, s'est obligée également, tous trois solidairement, de faire ratifier la dite vente et de rapporter à Mr. Laffitte, acte en bonne forme, de cette ratification.

Cette acquisition a eu lieu moyennant cent millions cinquante mille francs, de prix principal, que Mr. Laffitte s'est obligé de payer aux vendeurs dans la proportion des droits de chacun, aussitôt après les formalités de transcription et de purge légale.

Mr. Jacques Laffitte a fait transcrire le contrat susénoncé au bureau des hypothèques de Versailles, le 22 avril 1825, N° 4984, Vol 172 et l'inscription d'office au profit des vendeurs a été faite le même jour, cette transcription a eu lieu à la charge de deux inscriptions outre celle d'office, savoir :

La première, du trente Janvier 1821, volume 172, N° 187, au profit de Mr. le Duc de Montebello, de Mr. Gustave de Montebello et de Mademoiselle de Montebello, contre Mad. leur mère, pour raison de sa gestion comme tutrice.

Et l'autre du 7 février 1820, volume 163, N° 579, au profit du trésor royal, contre Mr. Lanchère père, précédent propriétaire de la terre de Maisons, en renouvellement d'une précédente, renouvelant elle-même une première in[illegible]

et dont l'un des Doubles, enregistré à Paris le 24 Janvier 1834, f° 67, V° case 1re, par Labouney, qui a reçu soixante dix-huit mille, six cent cinquante deux francs vingt centimes, pour tous Divers droits, sera ultérieurement déposé pour minute à l'un des notaires de Paris.

Cette vente a été consentie moyennant, entre les charges énoncées au dit sous-seing-privé, la somme de trente cent mille francs de prix principal, sur laquelle Mr Jean Baptiste Laffitte a dû verser immédiatement dans les mains de la Banque de France et en l'acquit de Mrs Jacques Laffitte, et de la liquidation de son ancienne maison Jacques Laffitte et Cie, une somme de neuf cent mille francs, quant au surplus, il a été stipulé payable en deux termes égaux, échéant d'année en année, à partir du dit jour 28 Décembre 1833; en telle sorte que le premier paiement se fera le 28 décembre 1834, et le second le 28 Décembre 1835, avec intérêts à 4 pour cent par an, payables de six en six mois, jusqu'au remboursement, et devant diminuer dans la proportion de la diminution du capital.

Suivant contrat passé devant Mrs Aumont et Mr Gilbert, notaires à Paris, les 11 et 13 Xbre 1824, enregistré, Mr Jacques Laffitte a acquis le Domaine de Maisons et ses dépendances, auxquels il a ajouté les différens biens, dont la propriété va être établie ci-après;

De Mde Louise Antoinette Scholastique Guébeneuc, Duchesse de Montebello, veuve de Monseigneur Jean Lannes, Duc de Montebello, Maréchal de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, N° 27;

Et de Mrs Ernest Lannes de Montebello, majeur, demeurant à Paris, rue St Florentin N° 11.

[illegible] sur la réalisation authentique de [illegible]

et dans l'un des doubles, enregistré à Paris le 24 Janvier 1834,
f° 67, V° case 1re, par Labouney, qui a reçu soixante dix-huit
mille, six cens cinquante deux francs vingt centimes, pour tous
divers droits, sera ultérieurement déposé pour minute à l'un
des notaires de Paris.

Cette vente a été consentie moyennant, outre les charges
énoncées au dit sous-seing privé, la somme de treize cent mille
francs de prix principal, sur laquelle Mr Jean Baptiste Laffitte
a dû verser immédiatement dans les mains de la banque de France
et en l'acquit de Mrs Jacques Laffitte, et de la liquidation de son
ancienne maison Jacques Laffitte et Cie, une somme de neuf cent mille
francs, quant au surplus, il a été stipulé payable en deux termes égaux,
échéans d'année en année, à partir du dit jour 28 décembre 1833;
en telle sorte que le premier paiement se ferait le 28 décembre 1834,
et le second le 28 décembre 1835, avec intérêts à 4 pour cent par
an, payables de six en six mois, jusqu'au remboursement, et devant
diminuer dans la proportion de la diminution du capital.

Suivant contrat passé devant Mes Quinton et Mr Gilbert,
notaires à Paris, les 11 et 13 xbre 1821, enregistré, Mr Jacques
Laffitte a acquis le domaine de Maisons et ses dépendances,
auxquels il a ajouté les différens biens, dont la propriété va être
établie ci-après;

De Mde Louise Antoinette Scholastique Guéhéneuc, Duchesse
de Montebello, veuve de Monseigneur Jean Lannes, Duc de
Montebello, Maréchal de France, demeurant à Paris, rue de
Varennes, N° 27;

Et de Mrs Ernest Lannes de Montebello, majeur, demeurant
à Paris, rue St Florentin N° 11.

[illegible] la réalisation authentique de
[illegible]

de Mr. Napoléon Lannes, Duc de Montebello, Pair de France, majeur, demeurant ordinairement à Paris, rue de Varennes, N° 27, alors en voyage ; 3° et la dite Dame Duchesse de Montebello, tant pour elle que pour le dit Mr. Duc de Montebello, son fils aîné ; et Mr. Ernest de Montebello, au nom et comme se portant fort de Mr. Alfred Lannes de Montebello, majeur domicilié à Paris, susdite rue de Varennes, N° 27, également en voyage ; de Mr. Gustave Olivier Lannes de Montebello, mineur émancipé d'âge, et de Dame Louise Lannes de Montebello, épouse de Mr. Hyppolite Boissel de Monville ; la dite Dame également mineure alors, mais émancipée d'âge, tant par la déclaration de Mme. sa mère, que par son mariage avec Mr. de Monville, par lesquels Mme. la Duchesse de Montebello, tant pour elle que pour Mr. le Duc de Montebello son fils, et Mr. Ernest de Montebello, s'est obligée également, tous trois solidairement, de faire ratifier la dite vente et de rapporter à Mr. Laffitte, acte en bonne forme, de cette ratification.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un million cinquante mille francs, de prix principal, que Mr. Laffitte s'est obligé de payer aux vendeurs dans la proportion des droits de chacun, aussitôt après les formalités de transcription et de purge légale.

Mr. Jacques Laffitte a fait transcrire le contrat susénoncé, au bureau des hypothèques de Versailles, le 22 avril 1825, N° 4984, Vol. 172 et l'inscription d'office au profit des vendeurs a été faite le même jour, cette transcription a eu lieu à la charge de deux inscriptions outre celle d'office, savoir :

La première, du trente Janvier 1821, volume 172 N° 187, au profit de Mr. le Duc de Montebello, de Mr. Gustave de Montebello et de Mademoiselle de Montebello, contre Mde. leur mère, pour raison de sa gestion comme tutrice.

L'autre du 7 février 1820, volume 163, N° 579, au profit du trésor royal, contre Mr. Lanchère père, précédent propriétaire de la terre de Maisons, en renouvellement de précédente, renouvelant elle-même une première in[illegible] 26 thermidor an 10, Vol. 22, N° 212.

Ces inscriptions ont été radiées le 19 juin 1822.

26

savoir : la première définitivement et l'autre ainsi que celle renouvellée en ce qu'elles frappaient sur le Domaine de Maisons, ainsi qu'il résulte de quatre certificats délivrés par Mr le Conservateur au Bureau des hypothèques à Versailles, le dix jour 19 juin 1826.

Les ratifications promises ci-dessus ont eu lieu pour les actes qui vous être énoncés.

Mr Alfred Lannes de Montebello a ratifié les dits contrats de vente et conventions faites précédemment, suivant acte passé devant les dits Mrs Aumont et Gilbert, le 16 avril 1825, enregistré, étant ensuite du dit contrat de vente.

Mr Napoléon Lannes Duc de Montebello a également ratifié les mêmes contrats de vente et conventions, suivant acte passé devant les mêmes notaires, le 14 février 1826, dans lequel il a agi comme mandataire de Mr Gustave Olivier de Montebello, majeur, étant né le 14 xbre 1804, et alors à Vienne en Autriche, suivant la procuration spéciale à l'effet de la dite ratification, passée en présence de témoins, devant Mr Ernest Steinhauser de Freuberg, notaire à Vienne, le 16 janvier 1826, dont le brevet original, enregistré et légalisé est resté annexé à la minute de la ratification.

Mr Hyppolite Boissel de Mouville et Dame Louise Lannes de Montebello, son épouse, alors majeure, étant née à Paris le 4 mars 1806, ont également ratifié, suivant acte reçu par les mêmes notaires le 13 avril 1829 enregistré.

Enfin Mr Jacques Laffitte s'est libéré de la totalité de son prix, suivant deux quittances étant ensuite du contrat de vente sus énoncé, reçues l'une par les mêmes notaires, le 6 juillet 1826 et l'autre le même jour par Mrs Aumont et Beaudenom-Lamaze, notaires à Paris ; toutes deux enregistrées et contenant main-levée de l'inscription d'office ci-dessus énoncée.

Le dit Domaine de Maisons et ses dépendances appartenaient pour moitié à Mme la Duchesse de Montebello comme les ayant acquis avec feu Mr le Duc de Montebello son mari, d'avec lequel elle avait été contractuellement séparée quant aux biens, aux termes du contrat informant les conditions civiles de leur mariage, passé devant Me Ballet, qui en a gardé

minute et son collègue, Notaires à Paris, le 25 fructidor an 8 (12 7bre 1800, enregistré, du sr Jean Lauchère, par contrat passé devant Me Désignon, qui en a gardé minute et son collègue, Notaires à Paris, le 26 vendémiaire an 13 (19 8bre 1804) enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Versailles, le 27 du dit mois de vendémiaire, Volume 42, N° 3882, à la charge de quatre inscriptions, comprises celle d'office, suivant état délivré par le conservateur le quintidi frimaire suivant.

Il a été justifié de la radiation de ces quatre inscriptions, par la quittance du 6 Juillet 1826, devant Mes Aumont et Gilbert, susénoncée, et les certificats de radiation ont été remis à Me Laffitte.

Cette transcription a été suivie des formalités de purge des hypothèques légales, sans aucune charge d'inscription d'hypothèque ou privilège de cette nature, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dit conservateur des hypothèques à Versailles, du 29 thermidor an 13, (17 août 1805.

Mes Napoléon, Alfred, Ernest et Gustave de Montebello et Mme de Mouville, étaient propriétaires conjointement de l'autre moitié, comme héritiers chacun pour un cinquième de Me le Duc de Montebello, leur père, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de mon dit sieur Duc de Montebello, par Me Péan le jeune, qui en a gardé la minute et son collègue, Notaires à Paris, le 27 Juillet 1809 et jours suivants, enregistré.

Le prix de cette acquisition, qui était quatre cent cinquante mille francs, a été payé par Me le Duc et Mme la Duchesse de Montebello, chacun par moitié, savoir :

Au S. Lauchère, par le contrat de vente qui en contient quittance, cent quarante mille francs, ci ..... 140,000 "

Au même, suivant quittance du 24 vendém. an 13 (16 8bre 1805), enregtre, étant à la suite du dit contrat de vente, ci 240,000 "

Au sr Bruneau, cessionnaire du dit sieur Lauchère, par quittance à la suite du dit contrat du 16 frimaire an 13, enregistré, la somme de

étant : la première définitivement et l'autre ainsi que celle renouvellée en ce qu'elles frappaient sur le domaine de Maisons, ainsi qu'il résulte de quatre certificats délivrés par Mr le Conservateur au Bureau des hypothèques à Versailles, le dit jour 19 Juin 1826.

Les ratifications promises ci-dessus ont eu lieu pour les actes qui vont être énoncés.

Mr Alfred Lannes de Montebello a ratifié les dits contrats de vente et conventions faites précédemment, suivant acte passé devant les dits Mrs Quinons et Gilbert, le 16 avril 1829, enregistré, étant ensuite du dit contrat de vente.

Mr Napolion Lannes Duc de Montebello a également ratifié les mêmes contrats de vente et conventions, suivant acte passé devant les mêmes notaires, le 14 février 1826, dans lequel il a agi comme mandataire de Mr Gustave Olivier de Montebello, majeur, étant né le 14 xbre 1804, et alors à Vienne en Autriche, suivant la procuration spéciale à l'effet de la dite ratification, passée en présence de témoins, devant Mr Ernest Steinhauser de Freuberg, notaire à Vienne, le 16 janvier 1826, dont le brevet original, enregistré et légalisé est resté annexé à la minute de la ratification.

Mr Hyppolite Boissel de Monville et Dame Louise Lannes de Montebello, son épouse, alors majeure, étant née à Paris, le 4 mars 1806, ont également ratifié, suivant acte reçu par les mêmes notaires le 13 avril 1829 enregistré.

Enfin Mr Jacques Laffitte s'est libéré de la totalité de son prix, suivant deux quittances étant ensuite du contrat de vente sus énoncé, reçues l'une par les mêmes notaires, le 6 Juillet 1826 et l'autre le même jour par Mrs Quinons et Beaudenom-Lamalle, notaires à Paris ; toutes deux enregistrées et contenant

[illegible] dans énoncée

[illegible]

minute et son collègue, Notaires à Paris, le 25 fructidor an 8 (12 7bre 1800), enregistré, du sr Jean Larochère, par contrat passé devant Me Pérignon, qui en a gardé minute et son collègue, Notaires à Paris, le 26 vendémiaire an 13 (19 8bre 1804) enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Versailles, le 27 du dit mois de vendémiaire, Volume 42, N° 3882, à la charge de quatre inscriptions, comprises celle d'office, devant être délivré par le conservateur le quintidi frimaire suivant.

Il a été justifié de la radiation de ces quatre inscriptions, par la quittance du 6 Juillet 1826, devant Mes Aumont et Gilbert, susénoncée, et les certificats de radiation ont été remis à Mr Laffitte.

Cette transcription a été suivie des formalités de purge des hypothèques légales, sans aucune charge d'inscription d'hypothèque ou privilège de cette nature, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dit conservateur des hypothèques à Versailles, du 29 thermidor an 13 (17 août 1805).

Mes Napoléon, Alfred, Ernest et Gustave de Montebello et Mme de Mouville, étaient propriétaires conjointement de l'autre moitié, comme héritiers chacun pour un cinquième de Mr le Duc de Montebello, leur père, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de mon dit sieur Duc de Montebello, par Me Péan le jeune, qui en a gardé la minute et son collègue, Notaires à Paris, le 27 Juillet 1809 et jours suivants, enregistré.

Le prix de cette acquisition, qui était quatre cent cinquante mille francs, a été payé par Mr le Duc et Mme la Duchesse de Montebello, chacun par moitié, savoir :

Au S. Larochère, par le contrat de vente qui en contient quittance, cent quarante mille francs, ci ..... 140,000 "

Au même, suivant quittance du 24 vendém. an 13 (16 8bre 1805), enreg., étant à la suite du dit contrat de vente, ci 240,000 "

Au sr Bruneau, cessionnaire du dit sieur Larochère, par quittance à la suite du dit contrat du 16 frimaire an 13, enregistré, la somme de cinquante mille cent soixante treize francs cinquante centimes, dont 173 f 50 c pour intérêts et le

380,000

Report ..... 280,000 "

Surplus à valoir sur le principal, ci ..... 50,000 "

Les 20,000 francs restant dus sur le prix principal, ont également été payés, ainsi qu'il résulte d'un autre acte, étant aussi à la suite du dit contrat de vente, reçu par Me Gilbert, déjà nommé, qui en a minuté en son collègue, Notaires à Paris, le 7 xbre 1824, enregistré, ci 20,000 "

Total égal au prix principal de l'acquisition 350,000 f

Le Sr Saucher, était propriétaire des dits biens, savoir: d'une partie au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite, tant en son nom, que comme subrogé aux droits de Pierre Aubry Gorger de l'administration du Département de Seine & Oise, suivant procès verbal d'adjudication du 6 Pluviôse an six (25 janvier 1798), enregistré le 5 Ventôse suivant; moyennant huit cent cinquante trois mille huit cent cinquante trois francs, payés dans les valeurs exprimées au dit procès-verbal, ainsi qu'il résulte du décompte délivré par Mr Souverical, receveur des Domaines nationaux à Versailles, le 26 pluviose an six.

D'une autre partie comme s'en étant rendu adjudicataire par procès verbal de la même administration, du 7 pluviose an 6. (26 Janvier 1798, enregistré, sous le nom du fondé de pouvoirs de Mr Martin Grière, qui en a passé Déclaration de command, au profit du dit Sieur Saucière, par acte passé devant Mouger, qui en a gardé minute et son confrère, notaires à Versailles le même jour, enregistré.

Le prix de cette adjudication, qui était de quatre-vingt-quinze mille, neuf cent soixante trois francs trente huit centimes, a été également payé suivant décompte, délivré par le receveur des Domaines de Versailles, le 19 février 1809, au pied duquel se trouve la quittance du solde, donné par Mr Magnan, Directeur des Domaines, à Versailles, le 25 Juillet 1822.

Et d'une troisième et dernière partie, complétant la totalité, comme l'ayant acquise de Mr Claude-François Dallemagne, et de Pierre Cochard, par actes sous signatures privées faits triples, le 21 Germinal an onze (11 avril 1803), enregistré à Paris

le 27 vendémiaire an treize, par Malines, déposé pour minute à Me. Desjardins, notaire à Versailles, par acte passé devant son collègue et lui, le trente du même mois, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Versailles, le dit jour 30 vendémiaire, volume 112, N°. 8584; cette vente a été faite moyennant 34 francs payés comptant par le dit acte, qui en porte quittance.

Jouissance

Chaque acquéreur disposera de l'immeuble à lui vendu, en pleine et absolue propriété et jouissance, à compter du jour du contrat de vente notarié, qui sera passé à son profit.

Charges, Clauses et Conditions.

Chaque vente sera faite sous les charges, clauses et conditions ci-après exprimées, que chacun des acquéreurs sera obligé d'exécuter et accomplir, en tous leur contenu :

1°. De prendre chaque portion de terrain vendue, dans l'état où elle se trouvera, au jour de la vente ;

2°. De payer, à partir de l'époque qui sera fixée par le contrat notarié, les impositions foncières et autres de toute nature, dont chaque portion de terrain pourra se trouver grevée ;

3°. De supporter les servitudes passives auxquelles l'objet vendu pourra être assujetti, parceque l'acquéreur profitera de celles actives, s'il en existe ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre Me. Laffitte, sans néanmoins que la présente ~~clause puisse~~ puisse attribuer, à qui que ce soit plus de droits, que ceux résultant de titres réguliers et non périmés ;

4°. De ne pouvoir se clore, sur la partie bordant les avenues, boulevards, places et carrefours, que par des haies charmilles, haute-de-loup ou murs à hauteur d'appui avec grille, derrière lesquelles ils pourront placer des persiennes et volets ; quant aux autres parties de contour des acquéreurs ~~[illegible]~~

jugeront convenables, sans pouvoir en cas de clôture demander le droit de tour d'échelle, ni exiger la participation du propriétaire voisin pour contribuer aux frais de clôture.

5° De faire élever sur chaque portion de terrain vendue, une maison d'habitation dont les constructions devront être terminées dans le cours d'une année à partir du jour du contrat de vente, d'y consacrer une somme de deux mille francs au moins.

La maison et ses dépendances ne pourront être construites à une distance moindre de 6 mètres 49 centimètres (20 pieds) de la ligne de clôture, donnant sur les avenues, boulevards et places.

Faute par les acquéreurs de faire exécuter ces constructions dans le courant de l'année du contrat de vente, comme on vient de l'expliquer, ils perdront tous droits de propriété à l'objet à eux vendu et la vente à eux consentie, sera en conséquence considérée comme nulle et non avenue, si bon semble à M. Laffitte, qui pourra en faire prononcer la résolution, après une simple mise en demeure, restée infructueuse pendant un mois; et, en cas de résolution la somme, ou les sommes payées appartiendront à titre d'indemnité et de dommages et intérêts à M. Laffitte qui aura en outre le droit d'exiger des acquéreurs défaillants, le remboursement de tous les frais et faux frais qu'il aura été dans la nécessité de faire pour parvenir à cette résolution de vente.

6° De ne pouvoir former ni laisser former par des locataires ou sous locataires, soit du terrain vendu, soit des constructions à y élever, aucun établissement insalubre, des usines, des manufactures, des exploitations, ni commerce, ni industrie, ni en un mot exercer un état quelconque, pouvant nuire, soit par le bruit, soit par l'odeur.

Dans le cas où il viendrait à s'établir des bouchers ou charcutiers, ils ne pourront, sous aucun prétexte, abattre, tuer ni saigner dans la propriété à eux vendue.

7° De ne pouvoir abattre ni vendre tout ou partie du bois se trouvant sur chaque objet vendu, avant d'avoir préalablement versé entre les mains du vendeur, la valeur de ce bois (indépendamment de ce qui aurait été alors payé, soit comptant, soit depuis la passation du contrat), la somme ainsi versée sera affectée au paiement des premières annuités, dont on parlera ci-après.

5° de ne pouvoir établir, au profit des architectes, entrepreneurs, fournisseurs ou ouvriers quelconques qu'ils emploieront, pour édifier les constructions qu'ils doivent faire sur les terrains vendus, aucun privilège pouvant nuire au privilège de vendeur appartenant à Mr Laffitte : ce privilège devant frapper tant sur les constructions que sur le terrain, ainsi qu'il sera expliqué plus au long ci-après.

Charges devant être supportées par Mr Laffitte.

Les Boulevards, avenues, places et tout destinés à l'agrément, ne pouvant, sous aucun prétexte, être pavés ni ferrés, Mr Laffitte s'oblige à les tenir en bon état, c'est à dire à combler les trous et ornières : cette charge n'est pas personnelle à Mr Laffitte, mais est inhérente à la propriété des maisons.

Mr Laffitte s'oblige à établir au moins deux bassins d'agrément dans les parties ~~de parties~~ du parc où il le jugera convenable : on ne pourra y laver ni y puiser de l'eau.

Servitudes créées au profit de chaque portion de terrain vendue.

Les acquéreurs, leurs ayans droit ou leurs héritiers et successeurs, à quelque titre que ce soit, auront droit à perpétuité, à partir du jour de leur contrat d'acquisition,

1° D'entrer dans le parc de Maisons, indépendamment des autres entrées, par le pont qui sera établi sur le saut de loup, mais, par cette issue, ils ne pourront entrer qu'à pied, à cheval ou en voiture de maître suspendue.

2° à la jouissance commune, pour la promenade seulement, des Boulevards, avenues et places et de la partie du parc de Maisons à ce destinée, le tout d'une étendue de quatre cents arpens, au moins ; ils pourront circuler dans les dits lieux, à pied, à cheval ou en voiture, sans pouvoir commettre aucune dégradation.

Les dits Boulevards, avenues, et places, seront marqués sur le plan général dont il est parlé en tête des présentes, par une teinte jaune et par des noms spéciaux.

A la partie du parc, destinée à la promenade des acquéreurs et de leurs ayans droits, par une teinte verte et par une série de numéros en chiffres romains depuis I, jusqu'à

Le droit qui vient d'être conféré aux acquéreurs, sera, à partir du jour de chaque contrat de vente une servitude dans les dits boulevards, avenue et place et la partie du parc dans il est ci dessus parlé demeureront grévés à perpétuité, au profit de chaque portion de terrain vendue.

Par suite, Mr Laffitte renonce à toujours, pour lui et ses ayans cause, à pouvoir changer la nature du parc ainsi réservé, à le défricher, et à y faire aucune coupe extraordinaire, une fois le parc anglais destiné en conformité du plan général, dont il a été ci dessus parlé. Cependant, Mr Laffitte se réserve la faculté de faire ou laisser faire, pour l'agrément général, dans la partie réservée, des établissements disséminés, tels que bains, salles de danses, laiteries et autres, sur une étendue qui ne pourra excéder trente arpents.

Les clauses et conditions qui précèdent, à la charge, soit des acquéreurs, soit des vendeurs, seront toutes de rigueur. Aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

Clause facultative.

Il existe dans le domaine de Maisons, un établissement hydraulique à l'aide duquel on pourra fournir la quantité d'eau nécessaire à chaque propriétaire; mais les prix et conditions de cette distribution d'eau, seront réglés de gré à gré, avec chaque acquéreur.

Prix.

Chaque vente sera faite, moyennant le prix qui sera déterminé dans le contrat.

Les acquéreurs se libéreront de leur prix d'acquisition, de l'une des manières suivantes, à leur choix.

Premier mode de libération

En payant la totalité de leur prix, avant ou lors de la passation du contrat notarié, qui contiendra la vente.

Deuxième mode de libération.

Ou payant ce prix en cinq paiements égaux, d'année en année, le premier desquels paiements aura lieu avant ou lors de la passation du contrat notarié qui contiendra la vente, les quatre autres auront lieu d'année en année à partir du premier janvier 1834 pour les ventes, dont les contrats seront passés, avant le premier Mars prochain.

Et pour les contrats qui seront passés après la dite époque, à partir du premier Juillet ou du premier Janvier, qui suivront la passation du contrat, selon que les dits contrats seraient passés dans les six premiers ou dans les six derniers mois de l'année.

Ces quatre derniers cinquièmes produiront des intérêts à cinq pour cent par an, sans retenue, à compter du jour du contrat d'acquisition. Ces intérêts pour la totalité de ce qui restera dû, sur le prix, seront payables en même temps que chaque portion capitale de ce prix et décroîtront au fur et à mesure des paiements faits sur le capital.

Troisième mode de libération.

Enfin en payant comme ou lors de la passation du contrat notarié qui contiendra la vente, un cinquième du prix et en payant le surplus de ce prix, en dix bonnes annuités ; pour la première de ces annuités être payée, soit le premier Janvier 1835, pour les ventes dont les contrats seraient passés avant le premier Mars 1834 ; soit le premier Juillet ou Janvier des dites années et suivantes, eu égard à l'époque de la passation des contrats postérieurs, et ensuite être continuées d'année en année jusqu'à l'entier paiement des dites dix huit années aux premier Juillet et Janvier de chaque année. Ces annuités comprendront tant le capital que les intérêts du prix.

Pour faciliter la disposition du dit prix, il sera souscrit par chaque acquéreur, une reconnaissance particulière des dites annuités, qui ne fera qu'une seule et même chose avec le dit contrat de vente, sans que la dite reconnaissance d'annuités puisse nuire en aucune façon aux droits, actions et privilèges résultants du dit contrat de vente, au profit de Mr Saffette.

Les acquéreurs, pendant les cinq premières années

qui suivront leur acquisition et qui partiront soit du premier Janvier 1844, soit de la date du contrat, si elle est postérieure au premier Mars 1844, auront la faculté.

1° De retenir les annuités, non encore acquittées, ou payant en argent la portion du prix principal de leur acquisition, qu'ils se trouveront devoir encore, ensemble les intérêts de cette portion du dit prix, depuis le paiement de la dernière annuité, qu'ils auront acquittée, jusqu'au jour du paiement effectif du reliquat du prix;

2° et de payer, indépendamment de chaque annuité, des à-comptes qui seront imputables d'abord sur les dites annuités à échoir dans l'espace des cinq premières années et ensuite pour l'excédant, s'il y en a, sur ce qui resterait alors dû réellement sur le prix, c'est-à-dire, la moitié en somme de trente coupons d'annuités, l'autre moitié représentant les intérêts du dit prix; dans ce dernier cas, les acquéreurs, par suite de l'imputation de cet excédant, conserveraient le droit de retirer, dans le mois qui suivra l'expiration de la cinquième année, le titre d'annuité, avec les trente coupons s'y rattachant, sous la condition toutefois, de souscrire au profit de Mr Laffitte, un autre titre d'annuité, de la somme qui resterait alors due sur le prix, toute imputation faite d'excédant, comme on vient de l'expliquer. Ce nouveau titre d'annuité sera divisé par égales portions, en trente coupons d'annuités, payables aux mêmes échéances que ceux qu'ils remplaceront; en cas de mutation, il en sera fait mention sur l'un et l'autre titre d'annuité. Le premier serait alors considéré comme nul et non avenu.

Il est entendu et expliqué que la libération du prix des ventes, pour la portion payable en annuités, résultera pour les acquéreurs, de la remise successive qui leur sera faite de chaque coupon d'annuité, acquitté à son échéance, lors de l'échéance du dernier coupon d'annuité, ce coupon sera remis à chaque acquéreur, avec le titre d'annuité dûment acquitté par lui souscrit, soit en passant le contrat d'acquisition; soit dans le mois qui aura suivi l'expiration de la cinquième année du contrat, pour le cas où le premier titre serait échangé, comme il est expliqué plus haut.

Nonobstant la remise avec acquit à chaque échéance, des coupons d'annuités et du titre même d'annuité, Mr Laffitte devra à la réquisition des acquéreurs et à leurs frais, consentir mainlevée de chaque inscription d'office avec désistement du privilège et d'action résolutoire ; le tout jusqu'à concurrence des sommes dont ces acquéreurs se libéreront, soit partiellement, soit intégralement.

Tous ces paiements auront lieu à Paris, en la demeure de Mr Jacques Laffitte, en espèces d'or ou d'argent et non autrement, sous quelque prétexte que ce soit.

Réserve de Privilège.

A la sûreté et garantie du paiement des portions de prix restant dues lors de la passation du contrat de vente et de l'exécution pleine et entière, des charges, clauses et conditions qui précèdent, chaque propriété vendue, demeurera affectée et hypothiquée, par privilège expressément réservé à Mr Laffitte.

Les constructions qui seront établies sur les dits terrains, soit par les acquéreurs, soit pour leurs successeurs et ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, soit par toutes autres personnes tendront augmenter le gage du vendeur, sans que personne puisse, à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit, revendiquer aucun droit pouvant nuire à ceux du dit vendeur.

Cette clause est tellement de rigueur, que dans l'absence d'exécution, Mr Laffitte ne consentirait aucune de ventes, s'il a le projet de faire, d'une partie du Domaine de Maisons.

Transcription purge et Notification.

Les acquéreurs feront, à leurs frais, transcrire leurs contrats d'acquisition au bureau des hypothèques de Versailles, et rempliront selon jugement convenable, les formalités prescrites, pour la purge des hypothèques légales pour lesquelles il leur sera accordé un délai de quatre mois.

Lors de la transcription des premiers contrats d'acquisition

les acquéreurs ou l'un d'eux, devront requérir la transcription du présent cahier des charges générales qui sera la base de toutes les ventes qui seront par suite consenties par Mr Laffitte.

Si pendant l'accomplissement de ces diverses formalités il y a eu antérieurement des inscriptions, sur les immeubles vendus, Mr Laffitte sera tenu d'en rapporter main-levée et certificat de radiation dans l'année de la dénonciation qui lui en aura été faite, à personne ou domicile, sans que jusque là il puisse être fait aucune offre ni consignation du prix ni aucune notification.

Tous frais extraordinaires de transcription et purge légale, seront supportés par Mr Laffitte.

Les acquéreurs, dont les contrats seront passés, d'ici au premier mars mil huit cent trente quatre, devront s'entendre entr'eux, pour faire une seule transcription et une seule purge légale, ainsi qu'une notification collective, aux créanciers inscrits. Les transcription, purge légale et notification, seront faites, à la requête de l'acquéreur le plus diligent ; si un ou plusieurs acquéreurs veulent faire des notifications séparées, elles resteront à leur charge.

A l'égard des acquisitions postérieures au premier mars mil huit cent trente quatre, il ne pourra être fait que des notifications collectives, par vingt contrats de vente ; si des notifications étaient faites autrement, elles resteraient à la charge des acquéreurs.

Etat civil du Vendeur.

Mr Jacques Laffitte, comme mandataire de Mr son fils, ainsi qu'il sera dit ci-après, déclare que Mr Jean Baptiste Laffitte, son mandant, est marié à Mme

Et qu'il n'est grevé d'aucune autre hypothèque légale, que de celle existant au profit de cette Dame.

Mr Jean Baptiste Laffitte déposera, en l'étude de Me Aumont, notaire à Paris, d'ici au premier Juillet mil huit cent trente quatre, l'un des doubles originaux de la vente sous seings privés du vingt huit décembre mil huit cent trente trois

Enregistré deux rôles trente centimes le temps d'ici 1834 Reçu pour le quadruplement ... pour deux francs — parce ... 12 ... 1834 [illegible]

Copie

susénoncée, à lui faite par Mr Jacques Laffitte, ainsi que des expéditions ou extraits suffisants des titres de propriété du Domaine de Maisons, pour que les acquéreurs puissent y recourir au besoin.

Au surplus, les Vitt acquéreurs dans ce Domaine autorisent élever à leurs frais, partout où besoin sera, tous extraits ou expéditions de ces mêmes titres.

Election de Domicile.

Mr Jacques Laffitte fait élection de Domicile en sa Demeure Paris, rue Laffitte N° 19, pour Mr Jean-Baptiste Laffitte, frère; chaque acquéreur sera tenu de faire élection de Domicile Paris, dans le lieu qu'il lui conviendra d'indiquer.

Fait et rédigé à Paris, le quinze février mil huit cent trente quatre, par Mr Jacques Laffitte, dénommé, comme mandataire de Mr Jean Baptiste Laffitte, frère, aussi dénommé, suivant la procuration générale et spéciale à l'effet des présentes, que ce dernier lui a donnée, par acte passé devant Mr Aumont, qui en a la minute et son collègue notaires à Paris, le vingt huit Janvier mil huit cent trente quatre; Signé J. Laffitte.

En marge est écrit: Enregistré à Paris le 26 février folio 44, R° case 1re, reçu un franc 10c, signé Doneau./.

Le soussigné, certifie la présente copie, conforme à l'original du cahier de charges générales, dressé pour parvenir à la vente de partie du Domaine de Maisons, et déposé pour minute à Mr Aumont notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui (substitué Mr Debierre) le 26 février dernier, enregistré

Paris, ce mil huit cent trente quatre

J. Laffitte